

GE_GERICHTE C/16739/2017 vom 21. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16739_2017

FR: GE_GERICHTE C/16739/2017 du 21 mai 2024

IT: GE_GERICHTE C/16739/2017 del 21 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

Par soucis de compréhension, l'appelante A_____ SA sera nommée ci-après la banque. En outre, il ne sera pas fait de distinction entre les intimés, C_____ ayant agi au nom et pour le compte des autres intimés, ce qui n'est pas remis en cause par les parties.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

E. 3

Les parties ne remettent, à juste titre, pas en cause les compétences des juridictions genevoises, ainsi que l'application du droit suisse à la présente cause (art. 5 al. 1, 21 al. 1, 112 al. 1 et 116 al. 1 LDIP).

E. 4

Les appelantes reprochent au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte et incomplète des faits sur de nombreux points. L'état de fait présenté ci-dessus a donc été rectifié et complété dans la mesure utile pour la résolution du litige, sur la base des actes et des pièces de la procédure. Les griefs des appelantes liés à l'appréciation du premier juge des faits constatés, selon elles, arbitrairement seront examinés ci-après.

E. 5

Les appelantes font, en substance, grief au Tribunal d'avoir violé les règles applicables à la formation et à l'interprétation des contrats, en retenant que l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010 liait les parties et non les Credit Facility Agreement du 16 avril 2012. 5.1.1 A teneur de l'art. 1 al. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont,

réciroquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés (art. 2 CO). Les points objectivement essentiels forment le noyau nécessaire du contrat et permettent de l'identifier comme un tout cohérent, en indiquant l'objet de l'engagement de chaque partie. En matière de contrats générateurs d'obligations, les points objectivement essentiels se rapportent aux obligations principales des parties (Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 2019, n° 614; Morin, *Commentaire romand CO I*, 2021, n° 2 ad art. 2 CO). Tous les points qui ne sont pas objectivement essentiels sont objectivement secondaires. Une partie peut toutefois élever un point objectivement secondaire au rang de point subjectivement essentiel en faisant clairement savoir à l'autre avant la conclusion du contrat qu'un accord sur ce point est une condition sine qua non de son engagement (Tercier/Pichonnaz, *op. cit.*, n° 615; Morin, *op. cit.*, n° 58 ad art. 1 CO et n° 5 ad art. 2 CO). L'art. 3 al. 1 CO prévoit que toute personne qui propose à une autre la conclusion d'un contrat en lui fixant un délai pour accepter, est liée par son offre jusqu'à l'expiration de ce délai. Lorsque l'offre a été faite sans fixation de délai à une personne non présente, l'auteur de l'offre reste lié jusqu'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse expédiée à temps et régulièrement (art. 5 al. 1 CO).

5.1.2 Lorsque, en vertu de la volonté des parties, les divers rapports qui les lient ne constituent pas des contrats indépendants, mais représentent des éléments de leur convention liés entre eux et dépendant l'un de l'autre, on est en présence d'un contrat mixte ou d'un contrat composé ou complexe, qui doit être appréhendé comme un seul et unique accord (ATF 131 III 528 consid. 7.1.1; 118 II 157 consid. 3a, in JdT 1993 I 648; arrêt du Tribunal fédéral 4A_219/2020 du 12 mars 2021 consid. 3.1). On parle d'un contrat composé ou complexe lorsque la convention réunit plusieurs contrats distincts, mais dépendants entre eux (ATF 139 III 49 consid. 3.3, in JdT 2014 II 217; arrêt du Tribunal fédéral 4A_335/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.2).

5.1.3 L'offre de contracter est la proposition de conclure un contrat que fait une partie à l'autre. Il s'agit d'une manifestation de la volonté de se lier (art. 7 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_69/2019 du 27 septembre 2019 consid. 3.1). L'offre se définit ainsi comme une proposition ferme de conclure un contrat, de façon à ce que son destinataire puisse décider sans autres s'il l'accepte ou s'il la refuse, en partant de l'idée que la conclusion du contrat ne dépend que de son éventuel consentement (Morin, *op. cit.*, n° 80 ad art. 1 CO) Le contrat est parfait sitôt que l'acceptant a déclaré son acceptation (ATF 105 II 23, in JdT 1979 I 474), concordant à l'offre (arrêts du Tribunal fédéral 4A_431/2019 du 27 février 2020 consid. 5.1 et 4A_69/2019 du 27 septembre 2019 consid. 3.1).

5.1.4 Tant pour déterminer si un contrat a été conclu que pour l'interpréter, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de leur convention (interprétation subjective; art. 18 al. 1 CO; ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 132 III 626 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_431/2019 du 27 février 2020 consid. 5.1). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_643/2020 du 22 octobre 2021 consid. 4). Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves

font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, qu'il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_643/2020 précité consid. 4).

5.1.5 Dans la pratique bancaire, le prêt en espèces est appelé avance à terme fixe ou crédit ferme. Son montant est fixe et il doit être remboursé soit à une échéance fixe, soit ensuite de résiliation. Ce prêt peut être assorti de différentes garanties (arrêts du Tribunal fédéral 4A_286/2019 du 27 novembre 2019 consid. 3.2 et 4A_69/2018 du 12 février 2019 consid. 4.1.1). La nature juridique du contrat d'ouverture de crédit ou contrat de crédit est controversée, mais il est généralement qualifié de contrat de prêt avec un élément durable de mandat, imposant notamment à la banque des devoirs d'information et de conseil. Lorsque banque et client sont liés par une relation de crédit, les obligations de l'emprunteur sont soumises aux règles du prêt de consommation, mais ses prétentions en dommages-intérêts contre la banque à concurrence de tout ou partie de sa dette, déduites de la violation par la banque de ses devoirs contractuels, sont examinées à l'aune des règles du mandat, au sens des art. 394 et ss CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_286/2019 précité consid. 3.1).

5.1.6 La conclusion d'un contrat de gestion de fortune peut intervenir oralement ou par actes concluants (Guggenheim/Guggenheim, *Les contrats de la pratique bancaire suisse*, 2014, n° 806) Dans le mandat de gestion de fortune, le client charge la banque de gérer tout ou partie de sa fortune en déterminant elle-même les opérations boursières à effectuer, dans les limites fixées par le contrat en ce qui concerne la stratégie de placement et l'objectif poursuivi par le client (ATF 144 III 155 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_72/2020 du 23 octobre 2020 consid. 5; 4A_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.2 et 4A_41/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1). La banque engage sa responsabilité à l'égard de son client chaque fois qu'elle manque à l'une de ses obligations contractuelles, par exemple lorsqu'elle sort du cadre de son mandat ou lorsqu'elle garantit un certain résultat qui n'est pas atteint (Guggenheim/Guggenheim, *op. cit.*, n° 907 et ss). En effet, lorsque la banque promet un résultat déterminé à son client, soit par exemple la croissance de sa fortune de 8% au moins par an, elle donne une garantie. Rien n'oblige la banque à émettre une telle garantie en faveur de son client. Si elle le fait, il suffit que le résultat promis ne soit pas atteint pour que sa responsabilité soit mise en cause (Guggenheim/Guggenheim, *op. cit.*, n° 907 et ss et n° 912). La garantie d'un rendement est certes étrangère au mandat de gestion de fortune, elle n'est cependant pas interdite et elle n'est pas exclue par le but social. Deux signataires autorisés d'une banque zurichoise avaient ainsi promis par écrit à trois clients un rendement garanti (performance guarantee) de 7.57% par an pour la période de mars 2007 à février 2008 et même 8.02% par an pour mars 2008 à février 2009. Bien qu'elle eût contesté la validité de cet engagement unique par tous les moyens, la banque fut condamnée par le Tribunal de commerce de Zurich à honorer cette promesse inusuelle (arrêt n° HG080025 et HG080027 du Tribunal de Commerce de Zurich du 21 février 2014; arrêts du Tribunal fédéral 4A_212/2014 du 9 octobre 2014 et 5A_514/2015 du 28 janvier 2016; Thevenoz/Emmeneger/Poda, *Le droit bancaire privé suisse 2013-2013*, in SZW 2014, p. 420).

5.1.7 Dès l'instant où les parties entrent véritablement en discussion en vue de conclure un contrat et jusqu'à ce qu'elles le concluent ou y renoncent, elles sont unies par

une relation juridique particulière appelée la relation précontractuelle (ATF 134 III 390 consid. 4.3.2; 132 III 24 consid. 6.1.2; 121 III 350 consid. 6 b-c; 120 II 331 consid. 5a). Celle-ci est soumise au principe de la liberté contractuelle: les parties sont libres de contracter ou non, de rompre ou de poursuivre les négociations. Cette liberté s'arrête cependant au moment du dépôt d'une offre, celle-ci étant en principe irrévocable. Dans la période des pourparlers, le principe de la liberté contractuelle trouve sa limite dans celui de la bonne foi: les parties peuvent rompre les négociations, mais à condition de se comporter loyalement, sans quoi elles pourraient engager leur responsabilité précontractuelle (Tercier/Pichonnaz, op. cit., n° 640). Nul ne peut entamer des négociations s'il n'a pas l'intention sérieuse de conclure (ATF 121 III 350) ou s'il donne l'impression que le contrat sera certainement conclu alors qu'il n'a pas la compétence de le signer (ATF 105 II 75 consid. 2); de même ne peut-il les poursuivre à partir du moment où il n'a (vraiment) plus la volonté de conclure (ATF 105 II 75 consid. 2; Tercier/Pichonnaz, op. cit., n° 679 et 686). La responsabilité fondée sur la confiance, ou culpa in contrahendo , repose sur l'idée que les parties doivent se comporter selon les règles de la bonne foi pendant les négociations contractuelles. L'entrée en négociation entraîne nécessairement des obligations réciproques. Cela implique notamment que les parties s'informent mutuellement, dans une certaine mesure, des faits susceptibles d'influencer la décision de l'autre partie quant à la conclusion du contrat ou à ses conditions (ATF 132 III 24 consid. 6.1.2). 5.1.8 Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 142 II 154 consid. 4.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_17/2020 du 20 mai 2020 consid. 3.2.1). La jurisprudence admet qu'un manquement au droit d'être entendu puisse être considéré comme réparé si la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de seconde instance disposant d'un pouvoir de cognition complet en fait et en droit (ATF 145 I 167 consid. 4.4) et, lorsqu'il s'agit d'un vice grave, si le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2). 5.2.1 En l'espèce, les parties se sont rencontrées les 15 et 16 juin 2010 afin de discuter des prestations que la banque pouvait fournir aux intimés, qui souhaitaient mettre en gage des actions qataries afin d'obtenir un prêt, sous forme de liquidités et de crédits en vue d'effectuer des placements. A cette occasion, les parties ont notamment signé les documents d'ouverture de compte, ainsi que des contrats de crédit Lombard. Elles ont ainsi établi le cadre de leur future relation d'affaires, à savoir un prêt garanti par le nantissement d'actions, dont une partie des fonds prêtés serait investie par la banque, soit une relation caractérisée par des composantes relevant du contrat de crédit, respectivement du mandat de gestion, comme retenu par le premier juge. Devant la Cour, les appelantes insistent sur l'intérêt des intimés à conclure une relation d'affaires avec la banque et à obtenir un crédit de la part de celle-ci, afin de se désengager d'emprunts effectués auprès de banques qataries, lesquelles appliqueraient un taux d'intérêts supérieur à celui que pouvait proposer la banque. Les motivations des intimés à nouer une relation avec la banque ne sont toutefois pas déterminantes pour l'issue du litige. En tous les cas, les allégations des appelantes à cet égard confirment celles des intimés, à savoir que le but de l'opération était de réaliser un bénéfice, en ce sens que le

rendement réalisé sur les investissements effectués par la banque devait être suffisant pour rembourser les intérêts du prêt et dégager un solde positif. Il y avait ainsi une liaison intrinsèque entre le prêt et le mandat de gestion, qui étaient dépendants l'un de l'autre, une partie du prêt devant être investie pour réaliser un bénéfice afin notamment de rembourser les intérêts du prêt. Contrairement à ce que soutiennent les appelantes, ce n'est donc pas exclusivement autour d'une relation de crédit que s'est nouée la relation entre les parties, mais également autour d'un mandat de gestion, dans le cadre d'un contrat qualifiable de complexe. Ce qui précède ressort également du contenu des négociations qui ont suivi durant plusieurs mois entre les parties sur les termes de leur relation d'affaires. En effet, il ressort des courriels de la banque des 5 et 11 août 2010 et de son courrier du 22 septembre 2010 que les parties ont discuté du nombre d'actions qataries à mettre en gage, ainsi que du montant du prêt, des taux d'intérêts et des frais appliqués. La banque a également confirmé, dans son courrier susvisé, que dès réception des actions, elle émettrait un prêt et structurerait un investissement, qui garantirait un rendement minimum de 4% par an. Les discussions ont ainsi porté sur les deux composantes de la relation d'affaires. Le 21 octobre 2010, la banque a transmis aux intimés la première version du document intitulé Credit Facility Agreement, qu'elle espérait conforme à leurs nombreuses discussions. Ce document mentionnait les éléments de durée du prêt, de garantie de celui-ci, de remboursement et des frais appliqués. Il comportait également une annexe intitulée Investment proposal, dont le tableau mentionnait le montant des actions nanties, le montant total prêté, celui fourni en liquidités et celui investi, le taux d'intérêts et le retour sur investissement (4%). A cet égard, il était expressément indiqué les montants seraient investis dans un produit à capital garanti avec un minimum de 4% d'intérêts garantis par an (the available cash shall be invested in a capital guaranteed product with a minimum of 4% interest guaranteed per annum). Des nouvelles versions de ce document ont été transmises par la banque aux intimés les 28 octobre, 4, 17 et 18 novembre 2010, dont il ressort - au vue des modifications apportées - que les négociations entre les parties portaient notamment sur les taux d'intérêts, le rendement des investissements garanti par la banque et les frais de garde. La banque a, au fur et à mesure des négociations, augmenté le rendement annuel garanti et diminué les frais appliqués. Les discussions portaient donc sur les deux aspects de la relation, soit le prêt et l'utilisation de celui-ci par le biais d'investissements devant réaliser un certain rendement. Contrairement à ce que soutiennent les appelantes, les parties n'ont pas discuté en parallèle et de manière séparée de ces deux éléments, qui portent sur un accord unique. En envisageant tant le coût du prêt, soit les intérêts, que le rendement possible sur les investissements, les parties se sont autant entendues sur la partie crédit de leur relation que sur celle mandat de gestion. Concernant les différentes versions du Credit Facility Agreement, le premier juge a, à juste titre, considéré que celles-ci constituaient toutes des offres soumises par la banque aux intimés. En effet, ces documents étaient tous préalablement signés par deux représentants de la banque et soumis pour acceptation aux intimés (signature for approval). Ces offres engageaient donc la banque, ce que les appelantes ne contestent pas en tant que tel. Par ailleurs, ces documents étaient tous intitulés Agreement, qui se traduit par accord, convention ou contrat. Ces éléments démontrent le caractère contraignant de ces documents et la volonté de la banque d'être liée par ceux-ci. Le fait que ces documents contenaient la mention term sheet ou que J_____ ait employé ce terme dans ses courriels d'accompagnement ne modifie pas ce qui précède. En effet, comme relevé par le premier juge, il serait incompréhensible et illogique que la banque transmette des documents de discussions non contraignants, soit un term sheet selon la

définition donnée par celle-ci, à ses clients comprenant des engagements qu'elle ne souhaiterait en réalité pas tenir, ni faire figurer dans un contrat final (cf. consid. 5.2.2 infra). Si la banque considérait qu'il s'agissait de simples term sheets non contraignants, alors il lui appartenait de l'indiquer aux intimés, de n'y faire figurer que des clauses qu'elle acceptait de faire figurer dans le contrat final et de rédiger celui-ci en bonne et due forme au terme des négociations. Les appelantes ne peuvent pas non plus se prévaloir de la mention, en petits caractères et en bas de pages des différentes versions des Credit Facility Agreement, à teneur de laquelle les taux et rendements (rates and yields) mentionnés étaient indicatifs, alors même que les négociations entre les parties portaient sur ces points et que la banque a modifié les montants y afférents dans les différentes versions soumises afin de répondre aux exigences des intimés. Le Credit Facility Agreement daté du 17 novembre 2010 et transmis aux intimés le 18 novembre 2010, préalablement signé par deux représentants de la banque, était donc une offre soumise à acceptation. Les intimés ont signé celle-ci, de sorte qu'ils l'ont acceptée. Ce document lie les parties. Le fait que l'intitulé de cette version a été modifié en Indicative Credit Facility Agreement ne modifie pas ce qui précède. En effet, aucune des versions antérieures ne contenait le terme Indicative et J_____ n'a pas attiré l'attention des intimés sur cet ajout dans son courriel d'accompagnement. En outre, comme relevé par le premier juge, cet ajout est en contraction avec le terme Agreement. En effet, il ne peut pas s'agir d'un accord si ce qui y figure n'est qu'indicatif et non contraignant, de sorte qu'utiliser les deux termes dans le même intitulé ne fait pas sens et ne saurait enlever tout caractère contraignant à cette offre acceptée par les intimés. D'ailleurs, J_____, dans son courriel du 24 novembre 2010, a requis de l'intimé C_____ qu'il signe une copie de l'Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010 en employant les termes " facility agreement ", renforçant ainsi la thèse que les parties s'estimaient liées par cet accord. Les négociations entre les parties ont ainsi abouti à l'Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010, dûment signé par elles. Le fait que la banque a transmis une nouvelle version de celui-ci le 22 décembre 2010, à la demande de l'intimé C_____, est sans conséquence sur ce qui précède. En effet, cette nouvelle version n'a pas été signée par le précité et donc n'a pas été acceptée par les intimés. Contrairement à ce que soutiennent les appelantes, cette nouvelle version ne permet pas de retenir que le précité ne s'estimait pas lié par l'Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010 et souhaitait continuer les pourparlers, dès lors qu'il s'agit de la seule version signée par lui, pour son compte et celui des autres intimés. En outre, par courriel du 23 décembre 2010, la banque a sollicité de l'intimé C_____ qu'il signe à nouveau l'Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010, auquel avait été ajouté la référence 8_____ correspondant à celle également apposée dans les contrats de nantissements signés le jour même. Ce fait atteste encore de la volonté des parties d'être liées par l'accord du 17 novembre 2010 et de son caractère contraignant, étant relevé que les appelantes restent silencieuses sur ce fait dans leur appel. Par ailleurs, il ressort desdits contrats de nantissement que les intimés avaient accepté de mettre en gage leurs actions en garantie du Facility Agreement, qui ne peut être que celui du 17 novembre 2010, seul accord signé par les parties à ce moment. Après la phase des négociations et la signature de l'Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010, la banque a libéré en faveur des intimés une somme considérable, soit plus de 230'000'000 USD, effectué les démarches nécessaires auprès de sa banque dépositaire et de la Bourse du Qatar pour mettre en gage les actions des intimés et commencé à investir une partie du montant prêté. Les intimés, quant à eux, ont mis leurs actions en gage au nom de la banque. Les parties ont ainsi chacune exécuté les

prestations convenues, ce qui démontre encore leur réelle et commune volonté d'être liées par l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010, seul document signé par les parties faisant référence tant au prêt qu'à son utilisation. Comme relevé par le premier juge, il serait en effet incompréhensible qu'un établissement bancaire libère une telle somme en faveur de clients et procède à des placements alors que les négociations ne seraient pas finies et qu'aucun contrat n'aurait été conclu, étant relevé que les contrats de crédit Lombard des 15 juin 2010 ne sauraient suffire à cet égard, ceux-ci ne comportant aucune indication sur l'utilisation et la structure du prêt envisagé par les parties. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le premier juge était fondé à retenir, sur la base d'une interprétation subjective et non objective comme soutenu par les appelantes, que les parties avaient manifesté leur réelle et commune intention d'être liées par l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010, qui constitue le fondement contractuel de leur relation d'affaires. En vertu du principe de la liberté contractuelle, les appelantes ne peuvent pas valablement se prévaloir du fait que l'accord susvisé ne contiendrait pas tous les éléments constitutifs d'un contrat de crédit et d'un mandat de gestion, pour s'en libérer. Comme déjà relevé, il est établi et non contesté que les parties avaient la volonté commune de mettre en place un prêt, garanti par des actions, sous forme de liquidités et de fonds à investir par la banque. Or, cet accord a été formalisé dans l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010, qui contient les éléments précités, soit les points objectivement essentiels formant le noyau nécessaire de l'accord et permettant de l'appréhender comme un tout cohérent. Les obligations principales de chacune des parties, telles que décrites ci-dessus, y sont mentionnées. Les appelantes ne peuvent donc pas non plus se prévaloir du fait que le nombre d'actions à mettre en gage, ainsi que leur valeur, n'étaient pas connus des parties lors de la signature dudit accord, de sorte qu'il ne s'agirait que d'un document d'intention (term sheet). A nouveau, cette thèse n'est pas crédible, les parties ayant exécuté leurs prestations alors qu'aucun contrat final n'aurait été conclu, à retenir cette hypothèse. Par ailleurs, l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010 contient des éléments essentiels du contrat de prêt, soit les noms du prêteur et les numéros des comptes emprunteurs, la durée du prêt, la garantie de celui-ci, le principe de la détermination de sa limite, les conditions liées à son remboursement, ainsi que les intérêts appliqués. Ce document ne contient certes pas d'éléments sur l'activité de gestion à proprement parler, mais il mentionne expressément, s'agissant des investissements à effectuer, que les montants seront investis dans un produit à capital protégé avec un minimum de 5% d'intérêts garantis par an (Investments: The principal amount shall be invested in a capital protected product with a minimum of 5% interest guaranteed per annum). Le tableau Investment proposal mentionne également ce rendement de 5% et un investissement dans le N_____ - A_____ BOND OPPORTUNITY FUND est proposé, dont la brochure transmise aux intimés le 28 octobre 2010 indique un rendement cible de 5-6%. L'intimé C_____ a déclaré lors de son audition que le rendement était important afin de couvrir les intérêts du prêt et de réaliser un bénéfice, ce qui est confirmé par la teneur des négociations entre les parties, cet élément ayant été discuté et le rendement augmenté pour répondre aux souhaits des intimés. Le rendement était un point objectivement essentiel du contrat. Le fait que ce point soit mentionné dans l'annexe de l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010 n'y change rien, l'entier de ce document formant un tout cohérent, conforme aux discussions entre les parties. La garantie d'un rendement, soit d'un résultat, est certes étrangère à un mandat de gestion de fortune; elle n'est toutefois pas interdite. Dans le cadre de l'accord des parties, la banque a librement formulé la garantie d'un certain résultat, soit

un rendement de 5% sur les investissements qu'elle devait entreprendre. Le fait que le témoin Q_____, ancien directeur général de la banque responsable notamment du Moyen Orient, ait déclaré avoir expliqué à l'intimé C_____, lors de la réunion du 23 février 2012, qu'une banque privée ne pouvait pas s'engager à garantir un rendement minimal n'est pas déterminant. En effet, ledit témoin a admis ne jamais avoir vu l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010. Il n'a d'ailleurs pas participé aux négociations et ignorait donc ce qui avait été convenu avec les intimés, notamment les engagements pris par la représentante de la banque. Par ailleurs, le témoin O_____ a déclaré avoir participé aux discussions précontractuelles entre les parties et a confirmé que la banque s'était bien engagée à garantir un rendement minimal. Les appelantes soutiennent encore que le comportement ultérieur des parties ne permettrait pas de corroborer la garantie d'un rendement sur les investissements. Or, la banque a, par courriel du 24 novembre 2010, indiqué aux intimés le planning des délais pour les investissements et a confirmé, en juillet 2011, avoir commencé à effectuer ceux-ci début décembre 2010. Il ressort du courriel de la banque du 30 décembre 2010 que les investissements avaient débuté, cette dernière précisant expressément que les rendements y afférents étaient conformes à ses engagements. Or, à ces dates le seul document signé par les parties contenant la composante gestion des fonds prêtés était l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010, par lequel la banque s'engageait à garantir un rendement de 5% par an. Par courriel du 27 janvier 2011, J_____ a encore confirmé un retour sur investissement à hauteur de 5%. Ce n'est qu'à partir de juillet 2011, sur insistance des intimés sur ce point, que la banque, soit pour elle J_____, a commencé à se prévaloir du fait que le rendement de 5% prévu ne serait qu'indicatif. La précitée a toutefois, par courriel du 11 août 2011, mentionné la nécessité de revoir l'accord, ce qui impliquait bel et bien l'existence d'un contrat liant les parties à ce moment-là, que la banque cherchait à remettre en cause, comme relevé par le premier juge. Cela ressort également du courriel du 11 janvier 2012 de M_____, qui confirme l'existence d'un accord signé en "octobre" 2010, résultant de nombreuses discussions entre les parties, même si selon lui cet accord mentionnait un rendement indicatif. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, contrairement à ce que soutiennent les appelantes, la banque a manifesté de manière claire et non équivoque sa volonté à s'engager, sur la base de l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010, à garantir un rendement annuel de 5% pour les fonds investis - confirmé par courriel du 30 décembre 2010 comme indiqué supra -, ce que les intimés étaient également fondés à comprendre, indépendamment de savoir s'ils étaient des clients expérimentés ou non. Le fait que la banque, dès juillet 2011, a souhaité revenir sur cet accord n'a pas d'incidence sur le caractère contraignant de celui-ci. Ainsi, l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010 est un contrat liant les parties, par lequel la banque s'est notamment engagée à ne prélever aucun frais, à investir l'intégralité des fonds prêtés dans un capital protégé, avec la garantie d'un rendement de 5% par an. Concernant les frais, l'art. 9 des conditions générales de la banque, signées par les intimés le 15 juin 2010, prévoyait que celle-ci débitait les commissions et frais convenus ou usuels. Les documents d'autorisation pour le dépôt des actions auprès de L_____, signés par les intimés le 7 novembre 2010, prévoyaient également que l'ouverture du sous-compte pouvait entraîner des frais à leur charge. Cela étant, comme indiqué supra, l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010, signé par les intimés après les documents susvisés, indiquait expressément et sans équivoque qu'aucun frais de dossier (arrangement fees), de gestion (management fees) et de garde (custody charges) ne seraient prélevés. Ce contrat

prévoyant des conditions particulières applicables à la relation entre les parties, le premier juge a, à juste titre, considéré que la banque avait renoncé à la possibilité de facturer les frais de garde liés au dépôt des actions auprès de L_____, ainsi que tous autres frais de dossier et de gestion. En outre, lors des négociations, la banque a, par courriel du 17 novembre 2010, expressément confirmé qu'aucun frais de garde (custody fees) ne seraient prélevés. Si malgré cela, elle entendait tout de même répercuter les frais de garde de la banque dépositaire en les prélevant sur les comptes des intimés, elle aurait dû l'indiquer à ces derniers, conformément à son devoir d'information. Son silence à cet égard renforce la thèse selon laquelle elle a renoncé à prélever les frais de garde de la banque dépositaire. S'agissant de l'obligation de la banque d'investir le montant maximum disponible, ce qui ressort de l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010 - l' advance amount étant égal à l' invested amount -, J_____ a encore confirmé ce point par courriel du 5 juillet 2013. Concernant la limite de crédit, il a été convenu dans l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010 que celle-ci serait déterminée en fonction de la valeur des actions mises en gage, calculée sur la base des escomptes appliqués par la banque, comme décrit dans l' Investment proposal . Or, il ressort de celui-ci que le montant des crédits d'investissement (invested amount) devait correspondre à 68% de la valeur des actions nanties (amount pledged) et le prêt en liquidités à 61.20% de celle-ci. Ces ratios ont été évoqués à de nombreuses reprises par les intimés, soit pour eux G_____, qui les appliquait et les indiquait expressément dans ses courriels. Or, dans ses réponses, la banque n'a pas expressément contesté l'existence de ces ratios. Dans son courriel du 2 août 2012, J_____ a d'ailleurs confirmé les calculs effectués par le précité, qui se fondaient expressément sur lesdits ratios. La banque est ensuite revenue sur ceux-ci et la détermination de la limite de crédit sans toutefois fournir d'explication claire et précise sur ce point, soit la manière dont elle calculait ladite limite.

5.2.2 Dans une argumentation subsidiaire, le premier juge a retenu que la responsabilité de la banque était également engagée si l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010 devait être considéré comme un simple term sheet , comme soutenu par les appelantes, ce qui n'est pas critiquable. Dans ce cas de figure, la banque a négocié avec les intimés en adoptant une attitude contraire à la bonne foi. En effet, elle a négocié durant plusieurs mois les éléments d'un futur contrat avec les intimés, tels l'absence de prélèvement de frais et la garantie d'un rendement de 5% par an sur les investissements, sans l'intention de respecter ceux-ci. Elle a ensuite rédigé, signé et transmis ce term sheet pour approbation aux intimés, alors qu'elle savait ne pas vouloir s'engager contractuellement à fournir les prestations convenues dans celui-ci, ni à les faire figurer dans un contrat final. Comme relevé par le premier juge, une telle attitude est déloyale vis-à-vis des intimés et empreinte de mauvaise foi. Ces derniers étaient légitimés à croire que la banque était prête à s'engager contractuellement à respecter les clauses contenues dans ce term sheet . La banque a ainsi engagé sa responsabilité, qu'elle soit de nature (pré)contractuelle ou fondée sur le principe de la confiance, aucun contrat valable reprenant les clauses du term sheet n'ayant été conclu entre les parties (cf. consid. 5.2.3 infra). La banque doit donc tenir ses engagements pris dans l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010, dès lors qu'elle a exécuté une partie de ses prestations, à savoir qu'elle a prêté des fonds et effectué des placements pour le compte des intimés par le biais d'une partie de ces fonds.

5.2.3 Le 16 avril 2012, les intimés ont signé des documents intitulés Credit Facility . A cet égard, le premier juge a retenu que la banque n'avait pas établi que les pages n° 2 et 3 de ces documents avaient été remises aux intimés, que ces derniers avaient accepté les clauses y afférentes et que ces contrats s'appliquaient en lieu et place de l'

Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010, ce qui n'est pas critiquable, les circonstances entourant la signature de ces documents étant troubles. Tout d'abord, ces documents sont datés respectivement des 7 février et 13 septembre 2011, alors qu'ils n'ont été soumis aux intimés que le 16 avril 2012. La banque n'explique pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles ces Credit Facility ont été soumis aux intimés pour ratification plus d'un an après leur établissement, alors que, selon elle, ils formaliseraient la relation contractuelle entre les parties. La banque ne peut pas se prévaloir des revendications prétendument injustifiées des intimés pour expliquer un tel écart temporel, celle-ci n'ayant à aucun moment opposé aux précités l'existence des Credit Facility pourtant rédigés depuis de nombreux mois. En outre, aucun effet rétroactif ne ressort desdits documents, alors que les parties avaient déjà exécuté leurs principales prestations au moment de leur signature. Par ailleurs, si la banque avait eu la réelle intention d'être liée par ces Credit Facility dès la fin des négociations avec les intimés, elle n'explique pas non plus les raisons pour lesquelles ces documents ne correspondent pas au contenu desdites négociations et n'ont pas été soumis, ni signés, par les intimés immédiatement après cette phase. En effet, les pages n° 2 et 3 de ces Credit Facility sont différentes, voire contraires, à toutes les versions des Credit Facility Agreement de 2010 négociées entre les parties, ainsi qu'à l'Indicative Credit Facility Agreement signé par les intimés le 17 novembre 2010. A cet égard, le premier juge a, à juste titre, relevé qu'il était étonnant que les intimés aient pu accepter ces nouvelles clauses sans les discuter ou les négocier, alors qu'elles ne correspondaient pas à leurs exigences durant les négociations, ni à leurs revendications ultérieures. Sur ce point, la banque n'a pas établi que les intimés auraient renoncé en date du 23 février 2012 à leurs revendications, en particulier à la garantie d'un rendement de 5% sur les investissements. Le témoin Q_____ a d'ailleurs admis que l'intimé C_____ n'y avait pas expressément renoncé lors de la rencontre à l'hôtel faisant suite à la réunion du 23 février 2012. Ensuite, les témoins S_____ et R_____ ont déclaré que la pratique de la banque était de signer elle-même les documents qu'elle rédigeait le jour-même, puis de les transmettre au client pour signature, ce qui avait été le cas pour les différentes versions des Credit Facility Agreement en 2010. Or, les Credit Facility soumis aux intimés le 16 avril 2012 n'étaient pas préalablement signés, ni paraphés, par les représentants de la banque, comme cela ressort des exemplaires produits par les intimés. Contrairement à ce que soutiennent les appelantes, le premier juge était ainsi fondé à retenir que ces documents n'avaient pas été signés par la banque le jour de leur établissement, que ce soit le 7 février, 13 septembre 2011 ou le 16 avril 2012. Par ailleurs, les exemplaires des Credit Facility signés le 16 avril 2012 produits par les intimés ne contiennent que deux pages, dont la première a été paraphée par G_____ et la deuxième par l'intimé C_____. En revanche, les exemplaires produits par les appelantes contiennent quatre pages, dont celles n° 2 et 3 ne comportent pas le paraphe d'un des précités, mais uniquement ceux des représentants de la banque, ce qui accrédite la thèse des intimés, à savoir qu'ils n'ont pas eu connaissance de ces pages, qui ne leur avaient pas été soumises, ce qui est également confirmé par le témoin G_____. Le fait que les exemplaires produits par les intimés soient effectivement numérotés pages n° 1 et 4 n'est pas déterminant, mais renforce la thèse selon laquelle ces documents ont été signés "les yeux fermés" par les intimés, comme relevé par le premier juge, à savoir sans explication de leur contenu par la banque et donc sans réel accord entre les parties. Ces documents n'ont donc pas clarifié la situation, ni mis un terme aux revendications des intimés, comme soutenu par les appelantes. D'autant plus que, comme déjà relevé, le contenu des pages n° 2 et 3 est différent, voire contraire, à la teneur des

négociations entre les parties et de l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010. Ainsi, aucun élément probant du dossier ne permet de retenir que lesdites pages ont bien été remises aux intimés le 16 avril 2012 et que ces derniers ont acceptés les clauses contenues dans celles-ci, ce qu'ils contestent. Contrairement à ce que soutiennent les appelantes, il n'apparaît pas que le contenu des pages n° 1 et 4 des Credit Facility signés le 16 avril 2012 entrerait clairement en contradiction avec l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010. En effet, celui-ci indiquait déjà que la limite de crédit serait déterminée par la valeur des dépôts mis en gage, calculée sur la base des escomptes appliqués par la banque. La mention des documents ajoutés à la suite de ce qui précède dans les Credit Facility du 16 avril 2012 ne permet pas encore de comprendre que les ratios convenus dans l' Investement proposal du 17 novembre 2010 ne seraient plus applicables. Par conséquent, les pages n° 2 et 3 des Credit Facility du 16 avril 2012 n'ayant pas été acceptées par les intimés et celles n° 1 et 4 n'étant pas contraires aux engagements pris dans l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010, les prétentions des intimés ne sont pas infondées en raison de la signature des Credit Facility le 16 avril 2012, comme soutenu par les appelantes. Ces documents n'ont pas valablement et d'un commun accord entre les parties modifié les engagements pris par la banque dans l'accord du 17 novembre 2010. Le courriel de Q_____ du 17 avril 2012, à teneur duquel il remerciait les intimés pour la clarification des malentendus, n'est donc pas déterminant, comme soutenu par les appelantes. D'autant plus que, pour rappel, le précité ne connaissait pas le contenu des négociations entre les parties, ni de l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010. Contrairement ce que soutiennent les appelantes, les intimés ont réagi au courriel de U_____ du 28 août 2015, auquel était joint une version complète des Credit Facility signés le 16 avril 2012 (soit les quatre pages), par courriel du 13 septembre 2015, en réaffirmant l'application de l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010 et des ratios convenus dans celui-ci. Le fait que les intimés ont tout de même donné suite à l'appel de marge en janvier 2016 n'est pas déterminant, celui-ci ayant été expressément contesté par courriel du 23 décembre 2015, de même que la méthode de calcul de la banque pour retenir un dépassement de crédit. En date du 16 avril 2012, les intimés ont également signé des Asset Management Mandates . A nouveau, aucun élément probant du dossier ne permet de retenir que ces documents entreraient directement en contradiction avec les engagements pris par la banque dans le cadre de l'accord du 17 novembre 2010. En effet, les appelantes n'expliquent pas clairement, ni a fortiori établissent, dans quelle mesure ces documents, instituant un profil de risque modéré dans le cadre des investissements que la banque devait effectuer pour les intimés, annulerait les engagements pris par celle-ci dans le cadre de l'accord du 17 novembre 2010. En particulier, aucune disposition des Asset Management Mandates ne vient modifier l'engagement de la banque à réaliser un rendement de 5% par an sur la totalité des investissements. Par ailleurs, dans le cadre des nombreux échanges entre les parties sur cette question, la banque n'a à aucun moment fait mention de ces Asset Management Mandates lors des revendications des intimés. Contrairement à ce que soutiennent les appelantes, il n'est pas notoire que les types de produits dans lesquels la banque pouvait investir selon les Asset Management Mandates ne seraient être assimilés à des produits à capital protégé. Compte tenu des allégués limités soulevés en première instance à cet égard, il ne saurait être reproché au premier juge de ne pas avoir retenu que la simple mention de la possibilité pour la banque d'investir, s'agissant uniquement des actions, dans des " structured products with no guarantee of capital (shares) " annulerait purement et simplement les engagements pris par la banque dans un accord négocié durant

plusieurs mois entre les parties. Les appelantes n'ont d'ailleurs pas établi à satisfaction de droit avoir effectué des investissements dans des produits structurés à capital non garanti (cf. consid. 6.2.2. infra). 5.2.4 Les appelantes font grief au Tribunal d'avoir violé leur droit d'être entendues en ne se prononçant pas sur l'un de leurs arguments, à savoir que, si l'Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010 liait les parties, alors les intimés avaient violé leur obligation de nantir des actions d'une valeur de 548'696'845 USD. La banque était ainsi fondée à ne pas exécuter ses propres obligations conformément à l'art. 82 CO et les intimés commettaient un abus de droit en réclamant l'exécution de ses obligations. Or, les intimés ont fondé leurs conclusions sur la valeur des actions réellement nanties et non sur celle susvisée et mentionnée dans l'Investement Proposal du 17 novembre 2010. En effet, ils n'ont pas allégué que les montants prévus dans ledit document devaient être atteints ou effectifs. Au contraire, ils se sont prévalus du fait que les parties s'étaient mises d'accord sur les ratios qui ressortaient dudit document. L'argument soulevé par la banque à cet égard est ainsi dénué de sens et de fondement, de sorte qu'en ne se prononçant pas sur ce point, le premier juge n'a pas violé le droit d'être entendues des appelantes. En tous les cas, une éventuelle violation pourrait, quoi qu'il en soit, être réparée devant la Cour, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et devant laquelle les appelantes ont pu s'exprimer librement à deux reprises, de sorte qu'un renvoi de la cause au Tribunal pour ce motif ne serait pas justifié.

E. 6

Les appelantes reprochent, en substance, au Tribunal d'avoir violé les règles applicables en matière de ratification des opérations. Selon elles, les prétentions des intimés étaient tardives, une réclamation à la banque devant être effectuée dans le délai d'un mois dès réception de la communication. De plus, les intimés avaient obtenu toutes les informations utiles à temps. 6.1.1 L'obligation de documenter est une obligation de nature organisationnelle. Elle exige que l'on retrouve dans la documentation interne du prestataire de services, en format papier ou informatique, la nature et l'étendue des prestations qu'il fournit aux clients et l'exécution qu'elles reçoivent pour pouvoir s'assurer du respect des obligations légales imposées au prestataire (Lombardini, *Gestion de fortune: réglementation, contrats et instruments*, Droit bancaire suisse, 2021, p. 245). En rendant des comptes, le prestataire fournit des renseignements et des documents au client pour le renseigner sur l'exécution donnée aux obligations contractuelles; le client peut ainsi surveiller le prestataire et détecter des comportements ou des opérations irrégulières. Il peut également apprécier les chances et les risques des réclamations qu'il peut vouloir formuler. Le client est dès lors dans une position meilleure pour exercer ses droits (Lombardini, *op. cit.*, p. 247). Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. 6.1.2 Lorsque les conditions générales de la banque prévoient une clause de réclamation, le client doit s'opposer à toute opération dans un certain délai dès réception de l'avis d'exécution de l'ordre ou du relevé de compte ou de dépôt, faute de quoi l'opération ou le relevé est réputé accepté par lui (arrêts du Tribunal fédéral 4A_161/2020 du 6 juillet 2020 consid. 5.2.1; 4A_119/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.1.2 et 4A_471/2017 du 3 septembre 2018 consid. 4.2.2). En effet, les communications de la banque ne servent pas seulement à l'information du client, mais visent aussi à permettre la détection et la correction en temps utile d'écritures erronées, voire d'opérations irrégulières, à un moment où les conséquences financières ne sont peut-être pas encore irrémédiables. Les règles de la bonne foi imposent au client une obligation de diligence relativement à l'examen des communications reçues de la banque et

à la contestation des écritures qui lui paraissent irrégulières ou infondées (arrêts du Tribunal fédéral 4A_354/2020 du 5 juillet 2021 consid. 3.3.1 et 4A_161/2020 précité consid. 5.2.1). Faute de contestation, même s'il n'a pas consciemment voulu ratifier les opérations par son comportement, le client doit se laisser opposer la fiction de ratification (contenue dans les conditions générales), même si le chargé de relation au sein de la banque ne s'était pas tenu à ses instructions (arrêts du Tribunal fédéral 4A_161/2020 précité consid. 5.2.1 et 4A_119/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.1.2). Ce n'est que si l'application stricte de la clause de réclamation, emportant fiction de ratification, conduit à des conséquences choquantes que le juge peut exclure celle-ci en se fondant sur les règles de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC). La fiction de ratification n'est en effet opposable au client que pour autant que la banque ne commette pas d'abus de droit (art. 2 al. 2 CC). L'abus de droit a été admis notamment lorsque la banque profite de la fiction pour agir sciemment au détriment du client, lorsqu'après avoir géré un compte pendant plusieurs années conformément à la stratégie convenue oralement, elle s'en écarte intentionnellement alors que rien ne le laissait prévoir (par exemple en cas de contrat de gestion de fortune) (arrêts du Tribunal fédéral 4A_354/2020 précité consid. 3.3.1 et 4A_556/2019 du 29 septembre 2020 consid. 5.2) ou encore lorsqu'elle sait que le client n'approuve pas les actes communiqués en banque restante (par exemple lorsqu'elle agit sans instructions dans le cadre d'un contrat execution only ou de conseil en placement) (arrêts du Tribunal fédéral 4A_161/2020 précité consid. 5.4.5 et 4A_119/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.1.3). Une telle disposition s'applique principalement dans les rapports execution only ; sa portée dans les rapports de conseil en placement et de gestion de fortune est limitée. Elle ne peut déployer des effets dans ces derniers cas de figure que si le client est à même d'identifier un acte ou un comportement de sa contrepartie, de comprendre qu'il y a là une violation du devoir de diligence et que, malgré ces circonstances qu'il a précisément identifiées, il est d'accord avec ce qui se passe. Il incombe au prestataire de prouver que ces conditions sont réalisées (Lombardini, op. cit., p. 229). Le silence du client ne lui est pas opposable, s'il n'a pas été renseigné complètement et de façon véridique. La banque doit pouvoir considérer sur le fondement de toutes les circonstances du cas d'espèce que le client est d'accord avec ce qui s'est passé. La disposition n'est pas applicable si elle a pour effet de couvrir des irrégularités commises par la banque, si la banque doit présumer que le client ne donnera de toute façon pas son consentement à ce qui a pu se dérouler ou si elle a des doutes quant au fait que le client est réellement d'accord avec la transaction litigieuse. Ainsi, une banque ne peut se prévaloir d'une fiction de ratification si elle est abusive (Lombardini, op. cit., p. 229). Le client qui ne réagit pas aux communications qui lui sont adressées ne perd pas pour autant le droit de se plaindre d'une gestion de mauvaise qualité. Si le client a donné un mandat de gestion, c'est justement parce qu'il veut être déchargé d'une tâche qu'il confie à un professionnel. Il ne saurait donc être question de contraindre le client à intervenir, en l'obligeant à analyser régulièrement les transactions sur son compte, alors que justement il a indiqué ne pas vouloir s'occuper de ces mêmes transactions. Le principe s'applique même si le client est un professionnel (Lombardini, droit bancaire suisse, 2008, p. 828, qui se réfère à l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_351/2007 du 15 janvier 2008 consid. 2.3.6). 6.1.3 Dans le cadre de la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès, c'est-à-dire d'alléguer les faits pertinents (fardeau de l'allégation subjectif) et d'offrir les moyens de preuve propres à établir ceux-ci (fardeau de l'administration de la preuve; ATF 144 III 519 consid. 5.1). Un simple renvoi global aux pièces annexes ne suffit en général pas (arrêts du Tribunal fédéral 4A_264/2015 du 10 août

2015 consid. 4.2.2 et 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.3). Il importe que le tribunal et la partie adverse n'aient pas besoin de rechercher la présentation des faits dans l'ensemble des annexes. Ce n'est pas à eux qu'il incombe de fouiller dans les pièces pour chercher si l'on peut y trouver des éléments en faveur de la partie qui supporte le fardeau de l'allégation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.3.3; cf. également consid. 7.1.4 infra).

6.2.1 En l'espèce, les appelantes soutiennent que les intimés ont reçu toute la documentation utile durant la relation d'affaires et avaient accès à celle-ci en tout temps, que ce soit par le biais de la communication en banque restante ou la plateforme informatique V_____, de sorte qu'ils disposaient des informations nécessaires à la vérification de l'activité de la banque. Les appelantes ne sauraient être suivies. En effet, elles ne contestent pas en appel ne pas avoir démontré que les intimés auraient consenti à une communication en banque restante, la pièce produite à cet égard n'étant pas signée par les précités. Elles ne peuvent pas non plus soutenir que les intimés n'auraient pas contesté le prélèvement des frais afférents à ce moyen de communication. A cet égard, il est admis que les parties se sont réunies le 17 juillet 2014 pour discuter des frais prélevés par la banque. Or, il ressort du compte rendu de cette réunion que G_____ s'est bel et bien interrogé sur le prélèvement des frais hold mail charges, ce qui ressort également de ses courriels des 22 octobre 2014 et 3 février 2015, et a requis des explications à ce sujet, ainsi que le remboursement de ces frais. Par ailleurs, la banque a confirmé l'envoi mensuel des relevés par W_____ [entreprise de transport] par courriel du 23 août 2013, ce qui n'est pas compatible avec la thèse des appelantes, selon laquelle les parties se seraient entendues sur une communication en banque restante. Les appelantes n'ont pas non plus établi que les intimés auraient eu accès à toute la documentation par le biais de la plateforme informatique V_____. En effet, comme relevé par le premier juge, les pièces produites à cet égard par les appelantes ne sont pas signées par les intimés et ne permettent pas de retenir qu'ils avaient par ce biais accès tant aux relevés de compte que de portefeuille, ce que les appelantes ne contestent pas en appel. Le témoignage de G_____ ne leur est d'ailleurs d'aucun secours, ce dernier ayant déclaré que l'accès à ladite plateforme n'avait été activé qu'en 2016. Par ailleurs, par courriel du 7 juin 2013, J_____ a informé les intimés qu'un accès V_____ serait envoyé la semaine d'après pour chacun des comptes, les relevés de portefeuilles ne pouvant plus être transmis par courriel. Par courriel du 23 juillet 2013, G_____ a toutefois requis l'envoi desdits accès, ce qui permet de retenir que les intimés ne les avaient pas encore reçus contrairement aux indications du courriel susvisé.

Contrairement à ce que soutiennent les appelantes, aucun élément du dossier ne permet de retenir que cette demande aurait été satisfaite. Le fait que les intimés ne soient pas revenus sur ce point n'est pas surprenant, dès lors que par courriel du 23 août 2013, J_____ a confirmé que les documents seraient envoyés par W_____. Comme retenu par le premier juge, la documentation a essentiellement été envoyée aux intimés par courriels/courriers et sur demande de leur part. En effet, il ressort des nombreux échanges de courriels que la banque ne communiquait pas régulièrement ni spontanément les relevés de compte et de portefeuille de tous les comptes aux intimés. Une majorité des envois ne concernaient effectivement pas tous les comptes. Les calculs de la performance consolidée transmis par la banque contenaient par ailleurs des erreurs en 2012, les relevés de portefeuille consolidé pour 2012 ayant dû être corrigés. Ainsi, la documentation n'était pas non plus exacte.

6.2.2 Les appelantes font valoir que les intimés ont ratifié toutes les opérations effectuées par elle, conformément à l'art. 2 de ses conditions générales, qui prévoyait une clause de réclamation avec un délai d'un mois au plus tard dès réception de la documentation. Le premier juge a

considéré que la banque commettait un abus de droit en se prévalant de ladite clause, ce qui n'est pas critiquable. En effet, concernant la garantie de rendement sur les investissements, celle-ci était prévue sur une échéance annuelle, de sorte qu'une contestation mensuelle des relevés de compte et de portefeuille n'était pas pertinente, d'autant plus que ceux-ci n'étaient pas transmis tous les mois. Comme relevé par le premier juge, il ne s'agissait pas de contester une transaction en particulier, raison d'être de la clause de réclamation, mais l'ensemble des investissements effectués sur une année. Or, seule une analyse minutieuse de tous les relevés de compte et de portefeuille permettait de se rendre compte que le rendement garanti n'était pas réalisé par la banque. Les intimés ont d'ailleurs réclamé, sans succès, les relevés de compte et ce jusqu'en début d'année 2014. En effet, le premier envoi de ces documents par la banque a eu lieu le 5 décembre 2013, mais celui-ci était incomplet, puis, après deux relances des intimés, les relevés de compte ont été transmis le 10 janvier 2014. Vu la quantité de documents reçus à cette date et d'investissements effectués sur plusieurs années, l'analyse complète de ceux-ci ne pouvait raisonnablement pas être effectuée en un mois. En outre, les appelantes ne remettent pas en cause la doctrine citée supra et dans le jugement entrepris, selon laquelle une clause de réclamation est limitée dans le cadre d'un rapport de gestion de fortune, comme en l'espèce. En effet, les intimés n'avaient pas le devoir de vérifier et analyser régulièrement tous les investissements entrepris, ce qui irait au-delà d'une simple obligation de diligence, mais reviendrait à une surveillance accrue de la banque, alors même que la tâche lui avait été déléguée et qu'elle avait garanti un certain résultat. Par ailleurs, comme déjà relevé, l'importance pour les intimés de réaliser un certain rendement sur les investissements était connue de la banque. Dès juillet 2011, G_____ a d'ailleurs requis des informations, ainsi que des explications, concernant le rendement garanti et des réunions ont eu lieu à cet égard en août et novembre 2011, ainsi qu'en février 2012. Les intimés ont fait part à plusieurs reprises à la banque de leur insatisfaction concernant le rendement réalisé, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de l'art. 2 de ses conditions générales pour soutenir que les précités auraient tacitement approuvé les transactions, à défaut de contestation dans le délai d'un mois dès réception de la documentation. La banque a d'ailleurs contesté être tenue de réaliser un rendement de 5%, de sorte que, comme relevé par le premier juge, elle ne peut pas valablement objecter une absence de réclamation dans ledit délai, alors qu'aucune des plaintes formulées par les intimés n'a eu pour effet de modifier son comportement. Pour les mêmes motifs, la transmission de documents concernant les investissements effectués par T_____ n'est pas déterminante, étant précisé que les nouvelles allégations des appelantes sur ce point ne sont pas recevables en appel. L'ensemble de ce qui précède, en particulier l'application limitée d'une clause de réclamation dans le cadre d'une relation de gestion de fortune, l'envoi irrégulier et incomplet de la documentation, ainsi que l'inutilité d'une contestation de chaque relevé de compte ou de portefeuille, s'applique également à la problématique de la limite de crédit, soit que le maximum de la ligne de crédit, calculée en fonction de la valeur des actions nanties, n'était pas investi par la banque. A cet égard, les appelantes ne peuvent pas se prévaloir du fait que les intimés pouvaient, sur la base des relevés de comptes, déterminer aisément le niveau d'emprunt. En effet, les intimés ont requis à plusieurs reprises des renseignements sur la détermination de celui-ci en juin 2012, juin et septembre 2013 ou encore en août 2015, sans obtenir d'explication claire sur la manière dont la banque fixait la limite de crédit, à savoir notamment comment et sur quelle base celle-ci déterminait la valeur des actions mises en gage. Il ressort des nombreux échanges de courriels que les problématiques du rendement sur les investissements et de

l'utilisation de la limite de crédit, en particulier le calcul de celle-ci, étaient connues de la banque. Celle-ci n'a pas démontré que les parties se seraient finalement entendues sur ces sujets ou que les intimés auraient renoncé à leurs revendications fondées sur l'Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010. Elle ne peut donc pas se prévaloir du fait que les intimés n'ont plus émis de contestation sur le rendement entre le 23 février 2012 et le 18 février 2016. En effet, elle ne pouvait pas déduire de l'ensemble des circonstances que les intimés étaient d'accord sur le fait de ne pas obtenir un rendement de 5% par an sur tous les investissements. Il en va de même concernant l'utilisation de la limite de crédit, les intimés ayant régulièrement contesté la méthode de calcul de la banque entre juin 2012 et décembre 2015. Elle ne peut donc pas se prévaloir du fait que la première réclamation formelle des intimés sur ce point datait de 2016. Les appelantes ne peuvent pas non plus se prévaloir du fait qu'il ressortirait clairement de la documentation que des investissements étaient effectués dans des produits structurés à capital non protégé. En effet, en première instance, les appelantes se sont limitées à alléguer dans leur réponse que de tels investissements étaient mentionnés dans les relevés, portant sur six ans, en se référant à ses pièces n° 94 à 96 (équivalant à deux classeurs fédéraux), sans aucunement préciser les relevés concernés (date et page), ni à quelle date les intimés les avaient reçus. Cette mention ayant été contestée par les intimés, les appelantes ont persisté dans celle-ci dans leur duplique en se référant cette fois à une centaine d'autres pièces, sans plus de précision. Dans ces circonstances, le premier juge était fondé à ne pas retenir ce fait, non établi. Il ne lui appartenait effectivement pas d'effectuer lui-même l'analyse de plus de mille pages pour vérifier qu'il était reconnaissable à la lecture des relevés de portefeuille que la banque avait effectué des investissements dans des produits à capital non protégé et ce en violation de l'Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010. La reproduction par les appelantes d'un tableau des investissements effectués au 31 décembre 2010 dans leur mémoire réponse concernant l'allégué n° 177 des intimés ne saurait suffire à cet égard. En effet, les appelantes n'ont pas allégué quand le relevé de portefeuille y afférent avait été transmis, ni que l'un des investissements mentionnés concernait bien un produit structuré à capital non protégé, ce qui ne ressort pas de leur intitulé. Dans ces circonstances, les appelantes ne peuvent pas se prévaloir du fait que les intimés n'ont pas réagi aux communications des relevés de portefeuille avant 2016, dont il n'est pas établi qu'il ressortait que des investissements dans des produits structurés à capital non protégé étaient effectués. En tous les cas, les intimés n'ont pas perdu, sur le principe, le droit de se plaindre d'une gestion non conforme aux garanties fournies dans l'Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010. S'agissant du prélèvement des frais, le premier juge a, à juste titre, retenu que celui-ci était aisément reconnaissable à la consultation des relevés de compte. Cela étant, lesdits relevés n'ont été transmis par la banque aux intimés, de manière complète depuis le début de la relation d'affaires, qu'en début d'année 2014. Comme déjà relevé, il s'agissait alors d'examiner un nombre considérable de pages portant sur une période de plus de trois ans. Il ne saurait également être reproché aux intimés d'avoir attendu d'obtenir la documentation complète avant de procéder à son analyse, d'autant plus que suite au premier envoi du 5 décembre 2013, ils ont dû relancer la banque à deux reprises pour obtenir la totalité des relevés. Après cette analyse, les intimés ont requis des explications sur les prélèvements de frais, ce qui a fait l'objet de la réunion du 17 juillet 2014. Comme retenu par le premier juge, compte tenu de l'envoi tardif desdits relevés et de leur nombre conséquent, la banque ne peut pas valablement reprocher aux intimés de ne pas avoir communiqué de réclamation à cet égard dans un délai d'un mois conformément à ses

conditions générales. Suite à la réunion susvisée, les intimés ont dû relancer la banque, à trois reprises en août, novembre 2014 et février 2015, pour obtenir des explications sur le prélèvement des frais, tout en contestant celui-ci et requérant leur remboursement, soit des bank statement charges, hold mail charges excluding courrier charges, security delivery charges, custody charges et metal charges, ce qui ressort du courriel de G_____ du 3 février 2015. En outre, la contestation du prélèvement des administrative charges et closing charges ressort du compte-rendu de la réunion du 17 juillet 2014, signé par J_____. Les appelantes ne peuvent donc pas soutenir que les intimés ne se seraient pas plaints sur le principe du prélèvement de ces frais. Ce n'est qu'en mars 2015 que la banque a refusé le remboursement desdits frais. En tardant à fournir des explications, la banque est d'autant moins légitimée à se prévaloir de la cause de réclamation et du délai d'un mois. En outre, les parties se sont encore rencontrées en mai 2015 et les intimés ont confirmé leur position concernant le prélèvement indu des frais. Les appelantes ne sont donc pas fondées à soutenir que les réclamations des intimés en février 2016 seraient tardives, ces derniers ayant contesté un tel prélèvement et aucun accord à cet égard n'ayant été trouvé. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le premier juge était fondé à retenir que les appelantes commettaient un abus de droit en opposant l'art. 2 des conditions générales de la banque aux réclamations des intimés. Une ratification fictive par les intimés des prélèvements des frais et des opérations d'investissements ne saurait donc être retenue.

E. 7

Les appelantes font, en substance, grief au Tribunal d'avoir violé les principes applicables en matière de fardeau de la réfutation et d'établissement du dommage. 7.1.1 La responsabilité du gérant étant soumise aux règles du mandat, le gérant est responsable envers le client de la bonne et fidèle exécution du contrat (art. 398 al. 2 CO; ATF 124 III 155 consid. 2b). Le gérant a un devoir de diligence et répond du dommage qu'il cause au client en violant ce devoir intentionnellement ou par négligence (art. 321e CO applicable par renvoi de l'art. 398 al. 1 CO; ATF 124 III 155 consid. 3). Sa responsabilité est donc subordonnée aux quatre conditions suivantes, conformément au régime général de l'art. 97 CO: une violation des obligations qui lui incombent en vertu du contrat, un dommage, un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du contrat et le dommage et une faute (arrêt du Tribunal fédéral 4A_556/2019 du 29 septembre 2020 consid. 4.3). Si le client ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le gérant est donc tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_90/2011 du 22 juillet 2011 consid. 2.2.2). Le dommage se définit comme une diminution involontaire de la fortune nette, qui peut consister en une diminution de l'actif, une augmentation du passif ou un gain manqué. Il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut survenir sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 144 III 155 consid. 2.2). 7.1.2 A teneur de l'art. 42 CO, la preuve d'un dommage incombe à celui qui en demande réparation (al. 1). Lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (al. 2). Cette disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé; néanmoins, elle ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son

estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 131 III 360 consid. 5.1; 133 III 462 consid. 4.4.2). Dans plusieurs contestations concernant la responsabilité du gérant de fortune, le Tribunal fédéral a admis que le dommage pouvait être déterminé par comparaison entre le résultat du portefeuille effectivement en cause et celui d'un portefeuille hypothétique constitué et géré conformément au contrat pendant la même période (arrêts du Tribunal fédéral 4A_351/2007 du 15 janvier 2008 consid. 3.2.2; 4C_295/2006 du 30 novembre 2006 consid. 5.2.2 et 4C_18/2004 du 3 décembre 2004 consid. 2). Cette méthode permet de prendre en considération, à l'avantage du gérant fautif, la perte que le mandant aurait probablement aussi subie avec un gérant consciencieux, par l'effet d'une baisse généralisée des cours dans la période en cause; cela se justifie car une perte de ce genre ne se trouve pas en lien de causalité avec l'exécution défectueuse du contrat (arrêts du Tribunal fédéral 4A_45/2016 du 20 juin 2016 consid. 2.4.3 et 4A_481/2012 du 14 décembre 2012 consid. 3, in SJ 2013 I 487). L'art. 42 al. 2 CO ne trouve application qu'à la condition qu'une preuve stricte ne soit pas possible ou ne puisse être exigée. Dans le cadre de l'ATF 144 III 155, le Tribunal fédéral a distingué deux types de violations contractuelles: d'une part, le dommage peut provenir d'une gestion fautive du portefeuille dans son entier due à une stratégie d'investissement non conforme au contrat, d'autre part, la violation du contrat peut se limiter à quelques investissements déterminés effectués de manière non conforme au contrat. Dans la première hypothèse, le dommage peut uniquement être estimé en confrontant le résultat du portefeuille administré en violation du contrat avec celui d'un portefeuille hypothétique géré de manière conforme au contrat; l'art. 42 al. 2 CO trouve ainsi application. Dans la seconde hypothèse, le dommage se limite à la différence entre la valeur réelle des investissements effectués en violation du contrat et la valeur hypothétique du patrimoine si l'investissement en question avait été conforme au contrat, c'est-à-dire selon la stratégie d'investissement; l'art. 42 al. 2 CO n'est donc pas applicable. Le Tribunal fédéral reconnaît que la distinction entre la gestion fautive de l'entier d'un portefeuille et la mauvaise exécution de quelques investissements peut s'avérer difficile en pratique. La doctrine propose ainsi de reconnaître une gestion fautive de l'entier du portefeuille lorsque les investissements fautifs ne sont plus déterminables ou lorsqu'il n'existe pas assez d'investissements exécutés en bonne et due forme en comparaison avec les investissements fautifs. Cette seconde hypothèse ne s'applique que si la part d'investissements fautifs l'emporte sur les investissements conformes ou si l'écart par rapport à la stratégie d'investissement initialement convenue est clairement reflété dans le patrimoine final du client (Hirsch, La preuve du dommage en cas de transactions non autorisées, publié par le Centre de droit bancaire le 14 mai 2018).

7.1.3 Le produit structuré combine plusieurs instruments financiers, par exemple une obligation et une option, pour en faire un nouveau produit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_525/2011 du 3 février 2012 consid. 5.2); sa valeur de remboursement dépend de l'évolution d'une ou plusieurs valeurs de base ("sous-jacentes"). Il englobe souvent une opération de taux d'intérêt avec une composante de dérivée. Les produits dits à capital protégé garantissent le remboursement du capital investi à l'échéance; en général, la garantie porte sur la valeur nominale (Rayroux, Les produits structurés, in Journée 2005 de droit bancaire et financier, 2006, p. 44, 46 et 47). Le produit structuré à "protection" du capital, autrefois appelé produit structuré à "capital garanti", permet une participation indirecte dans un ou plusieurs sous-jacents combinés à l'engagement par l'émetteur de rembourser tout ou partie du montant nominal investi à l'échéance du produit structuré. Le profil de risque-rendement d'un tel type de

produit peut se résumer comme suit: si, à l'échéance, le sous-jacent termine en-dessus de sa valeur au moment de l'émission du produit structuré, l'investisseur reçoit le montant du capital investi ainsi qu'une participation à la hausse du sous-jacent; si, au contraire, la valeur du sous-jacent termine en dessous, l'investisseur est, en principe, protégé contre cette baisse et reçoit le montant nominal investi à hauteur de sa protection. Contrairement à ce que la désignation de ce type de produit laisse penser, le capital investi dans un tel produit n'est pas "protégé" au sens où l'on pourrait communément comprendre ce terme. La protection est, en effet, relative. Elle n'exprime que l'engagement contractuel de l'émetteur de verser aux investisseurs de ce produit à son échéance tout ou partie du prix d'émission, quelle que soit l'évolution de la valeur du ou des sous-jacents pendant sa durée de vie (Gomez Richa, *Les produits structurés et la protection de l'investisseur*, 2014, p. 38 et ss).

7.1.4 Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (fardeau de l'administration des preuves) et contester les faits allégués par la partie adverse (fardeau de la contestation), le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC) (ATF 149 III 105 consid. 5.1; 144 III 519 consid. 5.1). À cet égard, il importe peu que les faits aient été allégués par le demandeur ou par le défendeur puisqu'il suffit que les faits fassent partie du cadre du procès pour que le juge puisse en tenir compte (ATF 149 III 105 consid. 5.1; 143 III 1 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_164/2021 du 21 décembre 2021 consid. 3.1). Il n'en demeure pas moins que celui qui supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC) et donc, en principe, le fardeau de l'allégation objectif, a toujours intérêt à alléguer lui-même les faits pertinents, ainsi qu'à indiquer au juge ses moyens de preuve, pour qu'ils fassent ainsi partie du cadre du procès (ATF 149 III 105 consid. 5.1; 143 III 1 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_164/2021 précité consid. 3.1). Conformément au but poursuivi par l'art. 221 al. 1 lit. d et e CPC, il faut en principe satisfaire aux fardeaux de l'allégation et de la motivation dans les mémoires. Un simple renvoi global aux pièces annexes ne suffit en général pas (arrêts du Tribunal fédéral 4A_264/2015 du 10 août 2015 consid. 4.2.2; 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.3; 4A_317/2014 du 17 octobre 2014 consid. 2.2 et 4A_195/2014 et 197/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.3). Il importe que le tribunal et la partie adverse n'aient pas besoin de rechercher la présentation des faits dans l'ensemble des annexes. Ce n'est pas à eux qu'il incombe de fouiller dans les pièces pour chercher si l'on peut y trouver des éléments en faveur de la partie qui supporte le fardeau de l'allégation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_195 et 197/2014 précité consid. 7.3.3). Si les faits sont allégués dans leurs contours essentiels dans un mémoire (ATF 136 III 322 consid. 3.4.2) et qu'il est renvoyé à une annexe pour les détails, il faut au contraire examiner si la partie adverse et le tribunal peuvent obtenir ainsi les informations nécessaires, de telle sorte qu'il semble inutilement formaliste de les reprendre dans le mémoire, ou si le renvoi est insuffisant parce que les informations nécessaires ne sont pas clairement et complètement contenues dans les annexes ou qu'il faudrait les y rechercher. Il ne suffit pas que les informations requises se trouvent sous une forme ou une autre dans les annexes. Il faut aussi qu'il soit assuré que l'on puisse y accéder sans problème et il ne doit pas y avoir de marge d'interprétation. Le renvoi, dans le mémoire, doit désigner spécifiquement une pièce déterminée du dossier et il doit clairement ressortir du renvoi lui-même quelle partie de la pièce doit valoir allégation de partie. Un accès sans problème est assuré lorsqu'une pièce est claire par elle-même et contient exactement les informations requises (respectivement les informations citées dans

le mémoire). Si ces conditions ne sont pas réunies, un renvoi ne peut suffire que si les annexes sont concrétisées et expliquées dans le mémoire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_264/2015 précité consid. 4.2.2), de telle sorte que les informations sont aisément accessibles et ne doivent pas être interprétées, ni reconstituées (arrêts du Tribunal fédéral 4A_284/2017 du 22 janvier 2018 consid. 4.2 et 4.3 et 4A_281/2017 du 22 janvier 2018 consid. 5, in CPC Online, Bastons Bulletti, newsletter du 21 mars 2018). En ce qui concerne l'allégation d'une facture, d'un compte ou d'un dommage, les différents postes doivent être présentés dans la demande sous plusieurs numéros, car cela est nécessaire pour permettre au défendeur de se déterminer clairement (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.2; 144 III 54 consid. 4.1.3.5). Il a été admis qu'exceptionnellement, l'allégué de la demande n'indique que le montant total du dommage lorsque le demandeur peut se référer à une pièce qu'il produit et qui contient toutes les informations nécessaires de manière claire et complète, au point que l'exigence de la reprise du détail de la facture, du compte ou du dommage dans les allégués de la demande n'aurait pas de sens. Il ne suffit pas que la pièce produite contienne, sous une forme ou sous une autre, lesdites informations. Leur accès doit être aisé et aucune marge d'interprétation ne doit subsister (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_415/2021 du 18 mars 2022 consid. 5.4; 4A_164/2021 du 21 décembre 2021 consid. 3.2 et 4A_535/2018 du 3 juin 2019 consid. 4.2.1). Lorsque le demandeur allègue dans ses écritures un montant dû en produisant une facture ou un compte détaillés, qui contient les informations nécessaires de manière explicite, on peut exiger du défendeur qu'il indique précisément les positions de la facture ou les articles du compte qu'il conteste, à défaut de quoi la facture ou le compte est censé admis et n'aura donc pas à être prouvé (ATF 144 III 519 consid. 5.2.2.3).

7.1.5 Une expertise privée établie pour l'une ou l'autre des parties ne constitue pas un moyen de preuve dans un éventuel procès, mais n'a que la valeur d'une simple allégation de la partie qui la produit. Le fait qu'une expertise privée n'a pas la même valeur qu'une expertise judiciaire ne signifie toutefois pas encore que toute référence à une expertise privée dans un jugement soit constitutive d'arbitraire. Il se peut en effet que ladite expertise ne soit pas contestée sur certains points ou encore qu'elle se révèle convaincante, à l'instar d'une déclaration de partie (arrêts du Tribunal fédéral 4D_71/2013 du 26 février 2014 consid. 2.5 et 4A_193/2008 du 8 juillet 2008 consid. 4.1). Dans la mesure où elle est corroborée par des indices établis par des preuves, elle peut constituer un moyen de preuve (ATF 141 III 433 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 4A_667/2016 du 3 avril 2017 consid. 5.2.2).

7.2.1 En l'espèce, comme relevé par le premier juge, les intimés ont effectué des calculs du dommage extrêmement précis et détaillés, en analysant des milliers de pages de relevés de compte et de portefeuille. A l'appui de leurs calculs, ils ont notamment produit une expertise privée, qui a vérifié l'exactitude arithmétique de ceux-ci, ainsi que le fait que les données servant de bases à ces calculs étaient conformes à celles figurant dans lesdits relevés. De manière générale, pour établir leur dommage, les intimés ont produit des tableaux expliquant leurs calculs et mentionnant les données prises en compte pour ceux-ci, en se référant aux pièces produites, et ce pour chaque chef de conclusion et pour chaque compte. Ils ont également allégué des exemples précis pour illustrer leurs calculs et expliquer lesdits tableaux. Ces exemples sont corroborés par les pièces produites à l'appui de ceux-ci. Les intimés ont également expliqué, pour chaque poste du dommage, la méthodologie utilisée pour leurs calculs. Les griefs des appelantes à cet égard seront traités ci-dessous pour chaque poste du dommage. En première instance, les appelantes se sont limitées à contester de manière générale l'expertise privée " tant dans son principe, sa méthodologie que sur les chiffres qu'elle retient ". A cet égard, elles ont, à

tort, remis en cause le fondement des rapports contractuels, soit ses obligations découlant de l'Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010. Elles ont également allégué - pour la première fois dans leur duplique de première instance - quelques prétendues incohérences (les intimés auraient confondus les crédits d'investissements avec la valeur des investissements entrepris) et erreurs de calculs. Ces allégations ne sont toutefois pas suffisamment compréhensibles, convaincantes et établies pour remettre en cause l'entier des tableaux des intimés, dont les données mentionnées correspondent à la documentation établie par la banque. Les intimés n'ont d'ailleurs pu s'exprimer sur ces prétendues inexactitudes que de manière orale et non détaillée lors de l'audience du 28 août 2019. Les appelantes ne les expliquent pas plus devant la Cour. En outre, ces dernières n'ont aucunement allégué les conséquences que ces erreurs devraient avoir sur les calculs du dommage des intimés. Il s'ensuit que le premier juge était fondé à retenir que les appelantes n'avaient pas suffisamment réfuté l'exactitude des données servant de bases aux calculs du dommage des intimés et de l'arithmétique de ceux-ci, et partant la teneur de l'expertise privée. Il n'est donc pas critiquable d'avoir considéré que celle-ci avait une certaine force probante.

7.2.2 Les parties ont convenu, dans le cadre de l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010, qu'aucun frais de dossier (arrangement fees), de gestion (management fees) et de garde (custody charges) ne seraient prélevés par la banque. De ce fait, comme déjà retenu sous consid. 5.2.1 supra , la banque a notamment renoncé à la possibilité de facturer les frais de garde liés au dépôt des actions auprès de L_____. Il n'est donc pas pertinent que "l'écrasante majorité" des frais prélevés soient ceux de L_____ (custody charges) que la banque répercutait sur les comptes des intimés, comme soutenu par les appelantes, qui ne les chiffrent d'ailleurs pas. Toutefois, il n'est pas contesté que la banque a prélevé durant toute la relation d'affaires des frais mentionnés custody charges , hold mail charges , statement charges , security delivery charges , metal account charges , administrative charges et closing charges sur chacun des comptes des intimés. Le premier juge a retenu que les security delivery charges étaient des frais de dossier (arrangement fees), explicitement exclus par l'Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010, ce qui n'est pas critiquable. En effet, la banque a, par courriels des 8 et 16 septembre 2014, expliqué que ceux-ci correspondaient à des frais engendrés par la libération des actions entre la Bourse du Qatar et L_____ et incluaient la gestion des inscriptions des titres dans le système de la banque. Ils concernaient donc la mise en place de l'opération financière voulue par les parties, de sorte qu'ils peuvent être considérés comme des frais de dossier. Il ressort desdits courriels que les metal account charges étaient en lien avec des investissements effectués dans l'or réalisés sur les comptes, soit des frais liés à la gestion des portefeuilles, clairement exclus par l'accord susvisé (management fees). Lesdits courriels indiquaient également que les hold mails et statement charges étaient des frais engendrés par la réalisation des rapports trimestriels, leur conservation en banque restante ou leur envoi par W_____ [entreprise de transport]. Les termes management fees et arrangement fees étant vagues et imprécis, le premier juge pouvait considérer que le prélèvement des hold mails et statement charges , qui sont liés à la gestion des portefeuilles des intimés, avaient été exclus de l'accord des parties. En effet, tout document dont le contenu est équivoque et qui prête à confusion doit être interprété en défaveur de son rédacteur, soit dans la cas d'espèce la banque. En appel, les appelantes se limitent à soutenir que le premier juge aurait violé les principes d'interprétation des contrats en assimilant les frais susvisés à ceux exclus par l'accord du 17 novembre 2010. Elles ne développent pas plus leur argumentation à cet égard, ce qui ne saurait suffire. Il s'ensuit que les frais susvisés

ont été prélevés en violation de l'accord liant les parties. Pour établir leur dommage, les intimés ont, pour chaque compte, additionné tous les frais susvisés qui étaient portés au débit sur les relevés de compte. A cet égard, ils ont produit des tableaux, retranscrits dans leur demande, mentionnant le compte concerné, la monnaie y afférente et, pour chaque catégorie de frais, le montant total additionné. Ils ont allégué plusieurs prélèvements de frais précis, à titre d'exemples, en se référant à chaque fois au relevé de compte produit concerné, permettant ainsi d'établir leur allégué. L'expert privé a confirmé les additions effectuées par les intimés, soit le total des frais prélevés indûment, ainsi que l'existence des frais portés au débit des comptes, soit le fait qu'ils apparaissaient effectivement sur les relevés de compte concernés. Les appelantes ont d'ailleurs admis que les frais dont le remboursement était demandé figuraient bien sur les relevés de compte produits. Dans ces circonstances, le premier juge était fondé à retenir que les intimés avaient dûment établi leur dommage résultant des prélèvements indus des frais, soit le chef de conclusion n° 1.

7.2.3 Conformément à l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010, la banque devait réaliser un rendement minimum de 5% par an sur les investissements. Les intimés ont allégué que la banque n'avait pas réalisé un tel rendement, de sorte qu'ils avaient subi une perte de gain, compte tenu de la sous-performance des investissements effectués. A cet égard, les intimés ont effectué, sur la base de la documentation bancaire, un calcul précis en comparant le montant total effectif des placements, le montant annuel de rendement garanti de 5% et les revenus annuels effectivement crédités sur leurs comptes. Ils ont produit des tableaux pour chaque compte et année et ont également allégué des exemples précisés pour illustrer leurs calculs et la méthodologie appliquée. Comme retenu par le premier juge, une telle analyse, dont les calculs et la véracité des chiffres ont été corroborés par l'expertise privée, ne prête pas le flanc à la critique. Les appelantes se sont limitées à contester, sans autre précision, les allégués des intimés, soulevant à tort qu'aucun rendement de 5% minimum par an n'avait été contractuellement garanti. Le premier juge était ainsi fondé à retenir que la réfutation des appelantes n'était pas suffisante au regard des calculs précisés et détaillés des intimés relatifs à l'établissement de leur dommage. En effet, dans ces circonstances, une constatation en bloc du calcul du dommage ne saurait suffire. Les appelantes ont également fait valoir que les intimés n'avaient pas pris en compte le fait que certains titres acquis sur un portefeuille avaient été transférés sur d'autres portefeuilles, sans contrepartie et que ces transferts portaient sur " plusieurs dizaines de millions de dollars ". A l'appui de cet allégué, les appelantes se sont, à nouveau, référées à de nombreuses pièces sans indiquer où une telle affirmation pouvait se vérifier aisément, comme retenu par le premier juge. Or, compte tenu de la précision des calculs des intimés, corroborés par une expertise privée convaincante, il leur incombait de préciser lesdits transferts et les montant afférents. Il n'appartenait effectivement pas au premier juge de rechercher parmi les centaines de pages de pièces si les allégations des appelantes étaient correctes et compléter celles-ci, contrairement à ce que soutiennent ces dernières. Le premier juge était ainsi fondé à retenir que le dommage correspondant au chef de conclusion n° 2 était établi.

7.2.4

Comme retenu sous consid. 5.1.2 supra , les parties se sont entendues sur le fait que la banque devait accorder des crédits d'investissement à concurrence de 68% de la valeur des actions nanties, qui devaient ensuite être entièrement utilisés pour l'acquisition de placements. Les intimés ont allégué que la banque n'avait pas utilisé l'intégralité du solde disponible des crédits d'investissement et n'avait dès lors pas effectué la totalité des placements attendus. Ils avaient ainsi subi une perte de gain, dès lors qu'ils n'avaient pas reçu le rendement garanti de 5% sur ces placements non effectués. A nouveau, les

appelantes se sont limitées à soutenir, à tort, que les parties ne s'étaient pas entendues contractuellement sur ce point. Pour établir le montant de la perte de gain subie, les intimés ont produit des extraits du Dépositaire central des titres du Qatar précisant la valeur vénale moyenne des actions nanties. Ils ont analysé et calculé le nombre d'actions nanties, le cours boursier et leur valeur vénale, sur une base mensuelle. Ils ont ensuite comparé ces valeurs aux montants effectifs des placements afin de déterminer les parts des crédits d'investissement, qui auraient dû être de 68% de la valeur moyenne des actions nanties, mais qui n'ont pas été utilisées pour l'acquisition de placements, puis ont déterminé le rendement annuel de 5% non crédité. Ils ont également chiffré les taux d'intérêts qu'ils auraient dû payer à la banque si ces crédits d'investissement avaient été octroyés comme convenu. La différence entre le rendement de 5% et les intérêts qui auraient été versés à la banque constituait leur dommage. Les appelantes ont soutenu que la valeur des actions nanties était celle qui ressortait de la documentation bancaire. Durant toute la relation d'affaires et la présente procédure, elles ont fait valoir que ladite valeur et le calcul de la limite des crédits étaient fixés à sa seule discrétion. A aucun moment, elles n'ont fourni d'explications sur ses sources et sa méthode pour les établir. En outre, par courriel du 8 juillet 2012, G _____ a effectué des calculs de la limite de crédit basé sur la valeur vénale des actions nanties fondée sur l'indice de la Bourse du Qatar et le ratio de 68% convenu. Or, l'exactitude de ces calculs, et par conséquent la méthodologie appliquée, a été expressément confirmée par la banque par courriel du 2 août 2012. Dans ces circonstances, le premier juge était fondé à retenir que la méthodologie de calcul du dommage des intimés était justifiée et pas valablement contestée par les appelantes, d'autant plus que celle-ci était fondée sur des données fiables provenant d'une source tierce sérieuse. Les calculs des intimés du dommage concerné étaient, en outre, précis et corroborés par l'expertise privée. Les appelantes se sont limitées à contester ceux-ci, sans autre précision, ce qui ne saurait suffire. En outre, les objections soulevées par les précitées, notamment concernant les " bonus shares " - pour la première fois dans leur duplique de première instance - ne permettent pas de réfuter tous les calculs précis des intimés sur ce poste du dommage. En effet, comme déjà relevé supra, les prétendues incohérences et erreurs de calculs ne sont pas suffisamment compréhensibles, convaincantes et établies pour remettre en cause lesdits calculs. En outre, les appelantes ont admis qu'il s'agit d'un exemple et n'ont pas chiffré les montants effectifs concernant ces prétendues erreurs, ce qui ne saurait suffire. Le premier juge était ainsi fondé à retenir que le dommage correspondant au chef de conclusion n° 3 était établi.

7.2.5 Conformément à l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010, la banque s'est engagée à investir l'intégralité des fonds prêtés dans des placements à capital protégé. Les intimés ont allégué que la banque n'avait pas respecté cet engagement en vendant des placements à perte, sans alléguer la nature de ceux-ci, soit s'ils concernaient des produits à capital protégé ou non. Pour établir le montant de la perte, les intimés ont analysé la totalité des crédits et débits de chaque compte, soustrait des calculs les crédits et débits qui n'étaient pas en lien avec l'achat et la vente de placements (tels que frais et intérêts débités en faveur de la banque, ainsi que les rendements, les prêts de liquidités et les crédits provenant de transferts de comptes à comptes versés en faveur des intimés), déterminé les montants totaux des prix d'achats et des prix de vente et calculé la différence entre les montants payés en vue de l'achat des placements et le produit de leur vente, représentant leur dommage. Cela étant, comme soutenu par les appelantes, dans le cas des produits à capital protégé, l'investisseur peut subir une perte en capital si le cours des marchés ou des sous-jacents (l'actif sur lequel le produit financier est basé) est inférieur au

seuil retenu initialement. En effet, le niveau de protection dépend d'un seuil initialement fixé lors de l'achat du produit, soit un pourcentage déterminé à l'avance. Or, les intimés n'ont pas allégué, ni a fortiori établi, que les parties se seraient entendues sur une garantie intégrale du capital investi, ni sur une interdiction de vendre les produits à capital protégé acquis, ce qui ne ressort pas de l' Indicative Credit Facility Agreement du 17 novembre 2010, ni d'aucun autre élément du dossier. Le seul fait que des pertes en capital ressortent de leurs calculs ne suffit donc pas à établir une violation contractuelle de la part de la banque, soit une gestion fautive des portefeuilles dans son entier due à une stratégie d'investissement non conforme au contrat. Les intimés n'ont pas non plus allégué, ni a fortiori établi, quels investissements effectués par la banque dans des produits à capital non protégé, et ce en violation de l'accord susvisé, auraient générés des pertes. Ils n'ont pas soutenu qu'il serait impossible de déterminer quels investissements seraient fautifs. Il n'est d'ailleurs pas allégué que chaque investissement, quel qu'en soit la nature, aurait engendré une perte en capital. Les intimés se sont limités à établir une perte globale de capital sur l'ensemble de tous les investissements entrepris par la banque, ce qui ne permet pas encore de retenir un lien de causalité entre cette perte et une violation contractuelle de la part de la banque, en particulier d'un quelconque engagement à garantir l'entier du capital investi, qui n'est pas allégué, ni établi. Dans ces circonstances, le premier juge ne pouvait pas retenir que la réparation par la banque du dommage correspondant au chef de conclusion n° 4 était fondée. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres griefs formulés par les appelantes concernant ledit chef de conclusion. 7.2.6 Par conséquent, les chiffres 2 et 5 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés - les intimés C_____ et D_____/2_____ W.L.L ne réclamant aucun montant au titre du chef de conclusions n° 4 - et les chiffres 3 et 4 dudit dispositif seront modifiés dans le sens qui précède, soit qu'aucun montant n'est dû par les appelantes à titre réparation du chef de conclusions n° 4, à savoir les montants de 13'784'309.92 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 mars 2017, en faveur de l'intimé E_____ et 10'101'814.45 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 mars 2017, ainsi que 613'519.45 AUD, avec intérêts à 5% dès le 31 mars 2017, en faveur de l'intimée D_____/1_____ W.L.L.

E. 8

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 8.1

Les frais judiciaires de première instance - qui comprennent les frais de conciliation, d'émolument de décision, majorés en raison de la complexité de la cause et de la pluralité des parties, d'interprète, de témoins et d'ordonnances - ont été arrêtés par le Tribunal à 448'920 fr., montant qui n'est pas contesté en appel et qui a été fixé conformément aux règles légales (art. 95, 96 et 104 al. 1 CPC; art. 5, 6, 13, 15 et 17 RTFMC), de sorte qu'il sera confirmé. Compte tenu de l'issue du litige, les intimés E_____ et D_____/1_____ W.L.L n'ayant pas obtenu gain de cause sur le chef de conclusion n° 4, qui représentait environ la moitié de leurs prétentions, il se justifie de mettre les frais judiciaires à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune, soit 224'460 fr. Le premier juge a retenu qu'il n'y avait pas lieu d'opérer une distinction entre les intimés. En effet, ces derniers, qui comparaissaient par le même conseil, devaient être considérés comme créanciers conjoints et solidaires de l'ensemble, ce qui n'est pas remis en cause et sera donc confirmé. Les frais judiciaires seront partiellement compensés par les avances de

frais effectuées par les parties totalisant 247'740 fr. (245'240 fr. fournis par les intimés et 2'500 fr. par les appelantes), lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Partant, les appelantes seront condamnées à rembourser la somme de 20'780 fr. en mains des intimés (224'460 fr. - 245'240 fr.) et à verser le solde de 201'180 fr. (448'920 fr. - 247'740 fr.) en mains des Services financiers du Pouvoir judiciaire. Compte tenu de l'issue du litige, chaque partie prendra en charge ses propres dépens de première instance. Les chiffres 6 et 8 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés et les chiffres 7, 9, 10 et 11 de celui-ci seront annulés et il sera à nouveau statué sur ces points dans le sens qui précède.

E. 8.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 216'000 fr. (art. 2, 13, 17 et 35 RTFMC) et entièrement couverts par l'avance de frais de même montant fournie par les appelantes, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de l'issue du litige, ces frais judiciaires seront mis à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune, de sorte que les intimés seront condamnés, solidairement entre eux, à verser aux appelantes, prises conjointement, la somme de 108'000 fr. Pour le même motif, chaque partie conservera ses propres dépens d'appel. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 juillet 2023 par A_____ SA et B_____ SA contre le jugement JTPI/6783/2023 rendu le 9 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16739/2017. Au fond : Annule les chiffres 3, 4, 7, 9, 10 et 11 du dispositif du jugement entrepris et cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ SA et B_____ SA, solidairement entre elles, à verser à E_____ les sommes de 322.93 AUD, 186.20 EUR, 55'146.21 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2010, 84'598 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 mars 2011, 84'880.27 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 juin 2011, 2'709.79 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2012, 61'610.84 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 mars 2013, 65'962.43 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 juin 2013, 78'943.94 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 septembre 2013, 73'432.98 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2013, 33'384.51 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 mars 2014, 33'515.67 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 juin 2014, 71'383.13 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 septembre 2014, 43'256.54 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2014, 26'796.93 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 mars 2015, 18'694.04 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 juin 2015, 15'726.63 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 septembre 2015, 15'783.47 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2015, 15'457.86 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 mars 2016, 15'287.12 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 juin 2016, 16'753.25 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 septembre 2016, 12'878.89 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2016, 10'011.47 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2013, 23'471.42 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 mars 2014, 8'138.60 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 juin 2014, 1'081.575 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2011, 1'246'204 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2012, 1'735'528 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2013, 908'382 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2014, 148'489 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2015, 83'609 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 octobre 2016, 614'739 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2011, 189'930 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2012, 298'192 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2013, 1'284'052 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2014, 1'343'935 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2015, et 941'025 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 octobre 2016. Condamne A_____ SA et B_____ SA, solidairement entre elles, à verser à D_____/I_____ W.L.L. les sommes de 248.93 AUD, 184.26 EUR,

88'627.27 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2010, 178'651.03 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 mars 2011, 190'957.68 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 juin 2011, 2'404.17 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2012, 104'776.93 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 mars 2013, 112'953.40 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 juin 2013, 133'936.63 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 septembre 2013, 133'753.01 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2013, 69'563.48 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 mars 2014, 61'890.18 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 juin 2014, 113'229.98 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 septembre 2014, 64'530.16 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2014, 35'577.69 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 mars 2015, 29'830.85 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 juin 2015, 25'511.41 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2015, 24'700.86 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 mars 2016, 24'403.98 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 juin 2016, 26'857.46 USD, avec intérêts à 5% dès le 30 septembre 2016, 21'845.87 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2016, 1'422'396.94 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2011, 1'655'649.36 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2012, 2'727'718.91 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2013, 541'898.07 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2014, 3'093.71 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2015, 206'898.23 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 octobre 2016, 1'449'186.27 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2011, 849'362.96 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2012, 639'767.27 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2013, 2'877'573.10 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2014, 2'569'861.83 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 2015, et 1'729'525.89 USD, avec intérêts à 5% dès le 31 octobre 2016. Dit que les frais judiciaires de première instance sont mis à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune. Condamne par conséquent A _____ SA et B _____ SA, solidairement entre elles, à rembourser la somme de 20'780 fr. en mains de C _____, E _____, D _____/1 _____ W.L.L. et D _____/2 _____ W.L.L., pris conjointement. Condamne A _____ SA et B _____ SA, solidairement entre elles, à verser la somme de 201'180 fr. en mains des Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 216'000 fr. et les compense entièrement avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune. Condamne par conséquent C _____, E _____, D _____/1 _____ W.L.L. et D _____/2 _____ W.L.L, solidairement entre eux, à verser à A _____ SA et B _____ SA, prises conjointement, la somme de 108'00 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Sophie MARTINEZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.